

## Arrêt

n° 266 284 du 7 janvier 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1 et 2) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que :*

*Vos problèmes prennent leur source en 2002 avec le mariage de votre mère. En effet, étant né d'une relation hors mariage, Monsieur [M. O. B.], nouvel époux de votre mère, aurait toujours catégoriquement refusé de vous accueillir chez lui, raison pour laquelle vous auriez grandi à Labé alors que votre mère a emménagé avec lui à Conakry.*

*En 2012 lorsque vous vous rendez à Conakry pour continuer vos études à l'Université Nongo, vous emménagez chez votre ami [M. K. D.]. Vous déclarez également entrer à nouveau en contact avec votre mère et venez la voir chez elle à votre arrivée à Conakry. Toutefois, et fidèle à ses croyances, votre beau-père vous répète son refus catégorique de vous laisser entrer chez lui, autorisant ainsi votre mère à vous fréquenter, mais uniquement en dehors de sa concession. C'est ainsi que vous voyez votre mère durant 4 ans, en lui rendant visite dans sa boutique les weekends et à vos retours de l'université. C'est également au cours de ces visites que vous faites la connaissance de [F. B. B.], fille de [M. O.], avec qui vous vous entendez bien jusqu'à devenir bons amis.*

*Vous déclarez que tout se passe bien jusqu'en décembre 2016 lorsque, votre mère vous apprenant que [F. B.] est malade, vous décidez de vous rendre chez elle afin de lui transmettre vos sympathies. Arrivé chez elle, vous discutez et y restez plus ou moins une heure de temps quand vous êtes surpris par son père, débarquant à l'improviste. Furieux de vous voir chez lui, il saisit une barre de fer et vous bat sauvagement, la violence et les cris provoqués par la bagarre attirant le voisinage qui vient calmer la situation. Vous profitez de la confusion ambiante pour vous enfuir et rentrer chez [K.]. Vous apprenez le lendemain par votre mère qu'[O.] a emmené sa fille à l'hôpital pour inspecter sa maladie, et qu'elle n'avait pas le palus comme vous le pensiez mais quelle était enceinte. De plus, votre mère vous affirme également qu'[O.] est persuadé que vous êtes celui qui a mis sa fille enceinte et que pour ce fait il a juré de vous retrouver et de vous tuer.*

*Inquiet des persécutions que vous risquez de subir de par votre ex beau-père, vous décidez de prendre de l'argent à l'oncle de [K.], Monsieur [M. S. D.], à son insu afin de financer votre fuite du pays. Vous déclarez d'ailleurs avoir eu des contacts avec ce dernier lorsque vous étiez en Chine et qu'il est furieux du vol subi par vous, vous aurait prévenu qu'en cas de retour il vous présenterait face aux autorités pour répondre de vos actes.*

*Vous quittez ainsi la Guinée en date du 16 décembre 2016, vous gagnez le Sénégal où vous restez jusqu'en mars 2017 et ensuite la Chine où vous vivez durant près de deux ans. Vous quittez la Chine en janvier 2019 grâce à un visa autrichien, gagnez l'Autriche où vous transitez ainsi qu'en Allemagne et gagnez les Pays-Bas. Vous restez aux Pays-Bas jusqu'au 10 février 2019 et arrivez enfin en Belgique. Vous introduisez votre DPI en date du 22.03.19.*

*Vous déclarez que durant votre séjour au Sénégal en 2017, vous avez appris que suite à vos problèmes votre mère s'est vue battue et répudiée par [O.], et qu'elle était retournée à Labé, et que votre frère [A.], vivant à Conakry, s'est fait arrêter par les CMIS, pris en interrogatoire concernant votre localisation mais finalement relâché au bout de 3 jours.*

*A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants :*

*Une consultation en Dermatologie (étrangère à votre demande d'asile) une demande de consultation préopératoire anesthésie prévue pour le 23.07.19 en ce qui concerne une intervention chirurgicale au niveau de votre genou gauche, un réquisitoire de consultations spécialiste du Samu social de Bruxelles pour des soins orthopédiques et votre dossier médical concernant votre genou gauche. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'abord, elle considère que son récit manque de crédibilité.

A cet effet, elle relève le caractère incohérent, lacunaire, contradictoire et exempt de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant F., sa grossesse et le père de son enfant, les accusations et les menaces du père de F. à son encontre ainsi que son agression par le père de F. avec une barre de fer, qui empêche de tenir ces évènements pour établis. Elle reproche également au requérant son comportement passif et incohérent qui a consisté à n'entreprendre aucune démarche en vue de résoudre le conflit l'opposant au père de F. et à ne pas chercher à se renseigner au sujet des activités du père de F. qui conféreraient à celui-ci un degré de pouvoir préjudiciable pour lui dans le cadre de leur conflit.

Elle souligne en outre qu'il ressort des recherches menées à son initiative que, contrairement à ce que le requérant prétend, aucun lien de parenté ne peut être établi entre son « beau-père » et T. K. B., membre de l'Assemblée nationale guinéenne, que le requérant présente comme étant la sœur du père de F.

La partie défenderesse relève encore l'absence de tout élément de preuve permettant de corroborer les déclarations du requérant concernant les persécutions subies par son frère et sa mère en raison de ses propres problèmes.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant vis-à-vis de M. S., l'oncle de son ami K., en raison de l'argent qu'il lui a volé avant son départ de la Guinée, ne revêt pas un seuil de gravité tel qu'il puisse être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Enfin, elle considère que les craintes du requérant ont perdu toute actualité au vu de l'ancienneté des faits qu'il invoque.

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève [...] [ainsi que] des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes attaqués » (requête, p. 4).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et a perdu toute actualité et que le risque qu'il encouvre des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. S'agissant du motif de la décision relevant le caractère incohérent et lacunaire des déclarations du requérant concernant F., sa grossesse et les accusations relatives à la responsabilité du requérant à cet égard, proférées par le père de F., la partie requérante fait valoir que le requérant n'est pas le père de l'enfant de F. et qu' « il est dès lors logique qu'il ne la connaisse pas mieux et n'ait pas plus d'informations quant à sa grossesse » (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette explication.

En effet, il observe que la partie requérante confirme dans sa requête que le requérant fréquentait F. « avec qui il s'entendait bien jusqu'à devenir bons amis » (requête, p. 2), de sorte que le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que le requérant ne soit pas en mesure de fournir davantage de renseignements au sujet de cette personne. En outre, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que le requérant ne soit pas le père de l'enfant de F. ne permet nullement d'expliquer qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur l'identité du véritable père et sur l'évolution de la grossesse de F. dont il était tenu pour responsable par le père de celle-ci, compte tenu de la gravité des menaces proférées à son encontre par ce dernier, d'autant plus qu'il lui aurait été aisément de se renseigner par le biais de sa mère qui résidait alors avec F., comme le fait remarquer le Commissaire général.

8.2. S'agissant des autres motifs de la décision, relatifs à l'incohérence des menaces proférées à l'encontre du requérant par le père de F. après qu'il a pris connaissance de la grossesse de sa fille, à l'incohérence de son propre comportement passif, qui a consisté à ne pas entreprendre de démarches pour résoudre ce conflit et démontrer son innocence, à ses méconnaissances au sujet du père de F. et à l'absence de toute preuve documentaire pour étayer ses déclarations relatives aux problèmes rencontrés par sa mère et son frère en raison de ses problèmes personnels après son départ, le Conseil estime que la partie requérante ne les rencontre pas utilement.

En effet, celle-ci formule une critique très générale, se contentant de qualifier l'appréciation du Commissaire général de subjective et de soutenir que les incohérences et méconnaissances susmentionnées ainsi que l'absence de dépôt de preuve documentaire « ne peu[ven]t être reproché[es] au requérant » (requête, p. 6), sans fournir la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Par ailleurs, la partie requérante ne répond pas au motif de la décision relatif aux recherches que la partie défenderesse a menées à son initiative (dossier administratif, pièce 23) et dont il ressort qu'aucun lien de parenté ne peut être établi entre le père de F. et la personne, membre de l'Assemblée nationale guinéenne, que le requérant présente comme la sœur de celui-ci, restant ainsi en défaut de démontrer la réalité de ce lien de parenté.

8.3. S'agissant encore du motif de la décision relatif à l'agression du requérant par le père de F. en décembre 2016, la partie requérante fait valoir que « le requérant a produit un dossier médical, notamment qui démontre qu'il a eu des problèmes d'ordre orthopédique (il a été battu au genou gauche) ; c'est à tort que le CGRA estime que cet élément ne renseigne pas sur les persécutions et craintes invoquées dans le cadre de sa demande de protection internationale ! » (requête, p. 6).

Le Conseil constate d'emblée que l'argumentation développée dans la requête ne rencontre aucunement les motifs de la décision qui relèvent une contradiction et une incohérence dans les déclarations du requérant concernant les circonstances de son agression, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui empêchent de tenir pour établi que celui-ci a fait l'objet d'une agression de la part du père de F.

A l'égard de ce « dossier médical » qui figure au dossier administratif (pièce 22), qui atteste les problèmes ligamentaires au niveau du genou gauche du requérant ayant justifié la planification d'une opération en Belgique, le Conseil se rallie au motif de la décision (p. 4) libellé de la manière suivante :

« [...] si vous présentez effectivement un dossier médical attestant de divers problèmes au niveau de votre genou gauche, il n'est nullement indiqué que ces lésions ont pu être causées dans les circonstances que vous évoquez. Ce document n'est aucunement circonstancié et ne permet pas d'établir un lien entre vos problèmes physiques et les persécutions décrites.

Enfin, invité, au vu de la gravité de la blessure que vous invoquez, à présenter un quelconque document médical daté de la période de l'agression, vous répondez ne pas avoir pu vous présenter à l'hôpital en Guinée car vous êtes parti en hâte (CGRa, p18-19). Le CGRA remarque toutefois que vous ne présentez pas non plus un quelconque document médical sénégalais ou chinois, ce qui est incohérent tant la blessure que vous invoquez est importante. Il n'est absolument pas crédible, considérant la

gravité des blessures, que vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous faire soigner durant votre séjour sénégalais ou chinois. L'absence de document médical circonstancié concernant les blessures occasionnées durant votre agression présumée est ainsi un élément très important qui ternit votre crédibilité. »

Le Conseil constate, en effet, que les documents médicaux déposés par le requérant ne se prononcent en rien sur l'origine des problèmes ligamentaires au genou du requérant et ne contiennent, en outre, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'ils attestent et les circonstances invoquées par le requérant. Ainsi, les documents qu'il a déposés prouvent exclusivement l'existence de rendez-vous médicaux et de ses démarches administratives à cet égard, à l'exception du document intitulé « Medical Viewer Feuille - Journal - Dagboekblad » du CHU Brugmann, qui rapporte les faits auxquels le requérant attribue l'origine de ses problèmes au genou, en utilisant les termes « le patient [...] raconte avoir été victime d'une agression à la barre de fer », et qui ne fait donc que réitérer les dires du requérant. Par ailleurs, ce document ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013).

Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-dessus et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.4. Partant, les critiques de la partie requérante qui met en cause l'évaluation de ses déclarations par la partie défenderesse, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les incohérences, méconnaissances et contradictions relevées dans les propos tenus par le requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée en raison de la grossesse de F., dont il est tenu à tort pour responsable.

8.5. Le Conseil constate encore que la requête ne rencontre aucunement le motif de la décision qui estime que les craintes que le requérant invoque à l'égard de M. S., à qui il a volé de l'argent avant son départ de la Guinée, n'est pas assimilable, par sa gravité, à une persécution au sens de la Convention de Genève, au regard de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et qui souligne « qu'une Protection Internationale n'a pas pour vocation d'échapper à une quelconque poursuite judiciaire fondée. Le CGRA n'a en l'occurrence aucune raison de penser que votre larcin entraînerait des persécutions disproportionnées tel que vous le sous entendez » (décision, p. 5). Le Conseil estime ce motif pertinent et s'y rallie.

Le Conseil souligne en outre qu'interrogé à l'audience sur la possibilité pour le requérant de régler ce problème en remboursant le montant dérobé à son propriétaire, le requérant s'est contenté de répondre qu'il s'agissait d'un trop gros montant pour qu'il puisse le rembourser et que la confiance entre M. S. et lui était désormais rompue de sorte qu'il se retrouverait en prison en cas de retour en Guinée ; le Conseil considère toutefois que le requérant ne l'a nullement convaincu qu'il ne pourrait pas trouver un accord avec M. S. pour lui rembourser la somme dérobée, quand bien même ce remboursement devrait se faire progressivement, dès lors que M. S. a tout intérêt à accepter cette option lui permettant de récupérer son argent.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision concernant l'absence d'actualité des craintes du requérant, qui est surabondant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et de bienfondé de sa crainte de persécution.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que ses craintes ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements

et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément dans la requête, qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE